

Le 3 avril 2024.

Unité Interdépartementale 39-71
Antenne de Mâcon
37, Boulevard Henri Dunant -CS 80140
71000 Mâcon Cedex 9

Rapport de l'Inspection des installations classées
Visite d'inspection du 15/03/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

STANLEY BLACK & DECKER MANUFACTURING

83 avenue Pasteur
BP 47
39600 Arbois

Références : :FV/NM/2024/M_116
Code AIOT : 0005900706

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 15/03/2024 dans l'établissement STANLEY BLACK & DECKER MANUFACTURING implanté 83 avenue Pasteur BP 47 39 600 Arbois. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La DREAL a été contactée par le SDIS 39, le lundi 11 mars 2024 à 16h07, pour l'informer de la survenue d'un incendie sur le site. A 17 h, la DREAL a été informée de l'extinction du feu et d'un bilan humain de 3 blessés graves et 3 blessés légers. L'objet de l'inspection est de faire un point sur l'événement.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- STANLEY BLACK & DECKER MANUFACTURING
- 83 avenue Pasteur BP 47 39 600 Arbois
- Code AIOT : 0005900706
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'installation concernée par le départ de feu est le système d'extraction des émissions atmosphériques du bain de trempe à l'huile des fours de traitement thermique (fours 92). Cette installation est soumise au régime de la déclaration avec contrôles périodiques (rubrique 2561). L'installation est notamment réglementée par l'arrêté préfectoral de prescriptions spéciales du 9 juin 2017.

Contexte de l'inspection :

- Accident

Thèmes de l'inspection :

- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée *a posteriori* du contrôle puis éventuellement une modification de

la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée."

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Contrôle périodique	Code de l'environnement du 30/07/2021, article R. 512-55 et suivants	Demande d'action corrective	1 mois
3	Distance d'éloignement	Arrêté Préfectoral du 09/06/2017, article 2.1.1 et 2.1.2	Demande d'action corrective	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Déclaration d'incident	Code de l'environnement du 24/09/2020, article R. 512-69	Sans objet
4	Moyens d'extinction	Arrêté Préfectoral du 09/06/2017, article 2.1.1	Sans objet
5	Propreté	Arrêté Ministériel du 27/07/2015, article 3.4	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant a entrepris les actions nécessaires pour contrer les départs de feu.

Une attention particulière est demandée par l'Inspection à l'exploitant pour qu'elle soit prévenue dès que possible des incidents survenant dans l'établissement.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Déclaration d'incident

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 24/09/2020, article R. 512-69
Thème(s) : Risques accidentels, Communication
Prescription contrôlée : L'exploitant d'une installation soumise à autorisation, à enregistrement ou à déclaration est tenu de déclarer, dans les meilleurs délais, à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter

atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant au préfet et à l'inspection des installations classées. Il précise, notamment, les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les substances dangereuses en cause, s'il y a lieu, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures d'urgence prises, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou à long terme. Si une enquête plus approfondie révèle des éléments nouveaux modifiant ou complétant ces informations ou les conclusions qui en ont été tirées, l'exploitant est tenu de mettre à jour les informations fournies et de transmettre ces mises à jour au préfet ainsi qu'à l'inspection des installations classées.

Constats :

L'Inspection constate qu'elle a été prévenue de l'accident via le SDIS.

L'exploitant indique qu'il comptait prévenir l'inspection une fois l'analyse de l'accident réalisée.

Rappel 1 : l'inspection rappelle à l'exploitant qu'il convient de prévenir l'inspection via la préfecture (service de la sécurité civile, 03 84 86 84 00) dès que possible (après avoir appelé les pompiers par exemple et sous réserve de ne pas nuire à l'intervention sur l'accident).

L'exploitant indique les éléments suivants :

- un départ de feu a été détecté par l'opérateur dans le conduit d'évacuation des émissions atmosphériques du bain d'huile du four 92 ;
- c'est la suie qui a pris feu ;
- les opérateurs ont éteint la tourelle d'aspiration ;
- les opérateurs ont fait usage d'extincteurs à poudre ;
- la cuve d'huile a été vidangée dans une cuve située à l'extérieur du bâtiment ;
- l'alimentation en méthanol du four a été coupée ;
- les opérateurs n'étant pas convaincus de l'extinction du départ de feu, les pompiers ont été prévenus ;
- les pompiers ont fait usage d'un extincteur déjà utilisé et ont surveillé la reprise grâce à des capteurs de température ;
- 6 personnes (celles qui ont actionné les extincteurs et celles qui étaient présentes autour) ont été amenées à l'hôpital pour des examens du fait de gênes ressentis (toux) à cause de la poudre des extincteurs ;
- les examens sont rassurants : 2 personnes ont repris le travail le lendemain, 2 autres ont repris le travail jeudi, 1 personne devrait reprendre le jeudi 21 mars et une autre le lundi 25 mars ;
- un ramonage de la cheminée est prévu le 26 mars qui permettra le redémarrage ;
- une analyse interne de l'événement (méthode des cinq pourquoi notamment, debriefings avec les pompiers, puis l'assureur prévus) est en cours ;
- il n'y a pas eu de fumées visibles ;
- la météo était la suivante : grand soleil, sans vent ;
- les déchets (poudres extincteurs ; chiffons de nettoyages) seront évacués comme déchets souillés.

La fiche de données de sécurité (FDS) de l'huile du bain (Thermic TO19R) a été présentée par l'exploitant à l'inspection. Celle-ci indique que les substances produites en cas d'incendie sont le monoxyde de carbone (CO) et le dioxyde de carbone (CO2).

Rappel 2 : L'inspection rappelle à l'exploitant de compléter et de lui transmettre le modèle de fiche de notification d'accident sous quinze jours. Rappel 3 : L'inspection rappelle à l'exploitant qu'il convient de lui transmettre un rapport d'accident sous quinze jours comportant l'ensemble des éléments attendus à l'article R. 512-69 du code de l'environnement. Notamment : - le déroulé temporel de l'événement; - l'analyse des causes profondes (disponibilité et vérification de matériels et équipements, formations, organisations, consignes... par questionnement itératif sur les causes de l'événement); - la description des moyens de maîtrise des risques déployés ; - les actions préventives, correctives, curatives mises en place ou prévues, associées à un plan d'actions avec des engagements temporels de déploiement ; - l'analyse des effets ; - les impacts de l'accident sur les intérêts protégés par le code de l'environnement. La fiche de notification complétée peut faire office de rapport d'accident si elle comporte l'ensemble des éléments attendus.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Contrôle périodique

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 30/07/2021, article R. 512-55 et suivants
Thème(s) : Situation administrative, déclaration contrôlée
Prescription contrôlée : Le contrôle périodique de certaines catégories d'installations classées soumises à déclaration, prévu à l'article L. 512-11, est effectué à la demande écrite de l'exploitant de l'installation classée par un organisme agréé dans les conditions fixées par les articles R. 512-61 à R. 512-66. La périodicité du contrôle est de cinq ans maximum. Toutefois, cette périodicité est portée à dix ans maximum pour les installations dont le système de " management environnemental " a été certifié conforme à la norme internationale ISO 14001 par un organisme de certification accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par tout autre organisme d'accréditation signataire de l'accord de reconnaissance multilatéral établi par la coordination européenne des organismes d'accréditation (" European Cooperation for Accreditation " ou " EA "). II. - Sont dispensées du contrôle prévu au I les installations exploitées par une organisation bénéficiant d'un enregistrement en application du règlement (CE) n° 1221/2009 du 25 novembre 2009 concernant la participation volontaire des organisations à un système communautaire de management environnemental et d'audit (" EMAS "), sous réserve que la déclaration environnementale établie par cette organisation en application de ce règlement couvre la conformité des installations classées à la réglementation.
Constats : L'exploitant a présenté à l'inspection le rapport du 11 octobre 2021 de contrôle de l'installation 2561. Deux non conformités sont signalées : - absence de procédure indiquant qu'il faut prévenir l'inspection en cas d'incident ou d'accident ; - absence de plan des zones à risques incendie ou de déversement. L'exploitant a présenté à l'inspection la procédure communication du 10 septembre 2021

indiquant qu'il revient au directeur de prévenir l'inspection en cas de pollution environnementale.

Demande 1 : l'inspection demande à l'exploitant de mettre en place sous 1 mois une procédure permettant l'information de l'inspection (via la préfecture, voir constat ci-dessus) en cas d'accident ou d'incident dans les plus brefs délais.

L'exploitant n'a pas été en mesure de présenter à l'inspection un plan des zones à risques incendie ou de déversement.

Demande 2 : l'inspection demande à l'exploitant de disposer sous 1 mois d'un plan des zones à risques incendie ou de déversement.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 3 : Distance d'éloignement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 09/06/2017, article 2.1.1 et 2.1.2

Thème(s) : Risques accidentels, Incendie

Prescription contrôlée :

Afin de ne pas aggraver les effets d'un incendie, l'installation visée est séparée des installations stockant des matériaux ou des produits inflammables et des bâtiments ou locaux fréquentés par le personnel et abritant des bureaux ou des lieux dont la vocation n'est pas directement liée à l'exploitation de l'installation :

- soit par une distance d'au moins 10 mètres entre les locaux si ceux-ci sont distincts ;
- soit par un mur coupe-feu de degré deux heures, dépassant d'au moins 1 mètre en toiture et de 0,5 mètre latéralement, dans les autres cas. Les portes sont coupe-feu de degré une heure et munies d'un ferme-porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique.

Aucun stockage de matières combustibles n'est réalisé à moins de 4 mètres des limites des installations. Un marquage au sol ainsi qu'un affichage sont mis en place par l'exploitant afin de garantir le respect de cette disposition.

Constats :

L'inspection n'a pas constaté la présence à moins de 10 m du four 92 :

- de stockage de matériaux ou de produits inflammables ;
- de bâtiment ou local fréquenté par le personnel et abritant des bureaux ;
- de lieu dont la vocation n'est pas directement liée à l'exploitation de l'installation.

L'inspection n'a pas constaté la présence de combustibles à moins de 4 m du four 92, mais a constaté l'absence de marquage au sol et d'affichage.

Demande 3 : L'inspection demande à l'exploitant de mettre en place sous 1 mois le marquage au sol et l'affichage permettant d'éviter la présence de combustibles à moins de 4 m de l'installation du four 92.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois
N° 4 : Moyens d'extinction
Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 09/06/2017, article 2.1.1
Thème(s) : Risques accidentels, Incendie
Prescription contrôlée : L'installation doit être dotée de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment : - d'un ou de plusieurs appareils d'incendie (bouches, poteaux...) publics ou privés dont un implanté à 200 mètres au plus du risque, ou de points d'eau, bassins, citernes, etc., d'une capacité en rapport avec le risque à défendre ; - d'extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés ; - d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ; - de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours.
Constats : L'inspection a constaté la présence de 8 extincteurs autour du four 92 dont 1 de 50 kg. L'exploitant a présenté le plan ETARE (plans des établissements répertoriés) de l'installation. Il indique par ailleurs que 2 poteaux incendie sont situés dans la rue, à proximité du bâtiment et qu'il utilise le téléphone pour prévenir les secours.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Propreté

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/07/2015, article 3.4
Thème(s) : Risques accidentels, Incendie
Prescription contrôlée : Les locaux doivent être maintenus propres et régulièrement nettoyés, notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage doit être adapté aux risques présentés par les produits et poussières. Les opérations comportant des manipulations dangereuses et la conduite des installations (démarrage et arrêt, fonctionnement normal, entretien...) doivent faire l'objet de consignes d'exploitation écrites. Ces consignes prévoient notamment : - [...] - les instructions de maintenance et de nettoyage ; - [...]
Constats : L'exploitant a présenté à l'Inspection son outil de gestion de maintenance assistée par ordinateur (GMAO). Les opérations de maintenance des installations y sont détaillées. L'exploitant a présenté également l'attestation de ramonage de la hotte du four 92 du 2 août 2023.

Type de suites proposées : Sans suite